

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 6 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mil dix-huit, le jeudi 6 septembre à 21 heures, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 24 août 2018, s'est réuni à l'Espace Jean-Monnet d'Etréchy sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ÉTAIENT PRESENTS (31) : T. Levasseur, S. Richard, D. Meunier, C. Damon, C. Dubois, J. Cabot, E. Dailly, S. Sechet, H. Treton, R. Longeon, A. Touzet, C. Gourin, M. Dorizon, M. Huteau, D. Bougraud, MC. Ruas, A. Dognon, M. Dumont, E. Chardenoux, F. Maquennehan, P. Le Floc'h, E. Colinet, F. Helie, JM. Foucher, M. Dubois, P. De Luca, C. Lempereur, M. Germain, C. Bilien, F. Pigeon, J. Dusseaux

POUVOIRS (7) : P. Bouffeny à S. Richard, MH Jolivet à P. De Luca, C. Voisin à E. Colinet, C. Bessot à D. Meunier, V. Perchet à J. Cabot, G. Jacson à E. Dailly, M. Sironi à C. Damon.

ABSENTS (6) : M. Fleury, P. Cormon, N. Belkaïd, D. Pelletier, C. Roch, A. Poupinel.

SECRETAIRE DE SEANCE : P. Le Floc'h

M. FOUCHER indique ne pas avoir eu de remarque sur le Procès-Verbal du 28 juin 2018, celui-ci est adopté en l'état.

REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER

M. FOUCHER présente le rapport.

Par lettre recommandée en date du 7 août dernier, M. Thierry HERRY a fait connaître sa démission de son mandat de Conseiller Municipal de la Commune de Boissy-sous-St-Yon.

Cette démission entraîne de fait celle de son mandat de Conseiller Communautaire.

La Commune de Boissy-sous-St-Yon nous ayant indiqué que M. Thierry LEVASSEUR devait lui succéder, il convient que le Conseil Communautaire en prenne acte.

Vu la démission de M. Thierry HERRY de son mandat de Conseiller Municipal de Boissy-sous-St-Yon,

Considérant que cette délibération entraîne de fait la fin de son mandat de Conseiller Communautaire,

Le rapport entendu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE de la démission de M. Thierry HERRY de son mandat de Conseiller Communautaire, et de son remplacement par M. Thierry LEVASSEUR.

**MODALITES DE CONCERTATION DU PROJET DE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE**

M. TOUZET présente le rapport.

Le projet de territoire permettra de débattre et de consolider la vision à moyen et long termes de notre Communauté de communes. Il doit renforcer la complémentarité des actions non seulement avec les communes membres mais avec son environnement économique, associatif, institutionnel.

Après l'élargissement de son périmètre et l'approfondissement de ses compétences, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et les communes ont exprimé la nécessité d'élaborer un projet de développement du territoire de la CCEJR, cohérent, partagé, et permettant de fédérer l'ensemble des acteurs autour d'objectifs communs.

Un tel projet de territoire permettra de donner une vision globale de l'espace communautaire et de définir l'avenir de la CCEJR en matière de développement économique, de cohésion sociale, d'aménagement et d'urbanisme, de transport, de logement, d'équipements et de politique de l'environnement, ... Il déterminera et coordonnera les actions menées par la Communauté de communes, en réponse aux enjeux auxquels nos concitoyens et les acteurs locaux se trouvent confrontés, et dans l'objectif d'assurer le développement durable et l'aménagement cohérent du territoire.

Lors du conseil communautaire du 4 mai 2017, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a approuvé, à l'unanimité, la procédure d'élaboration de ce futur projet de territoire.

A également été convenu lors de ce même conseil communautaire, que les modalités de concertation avec les communes-membres, les acteurs institutionnels, économiques et sociaux et avec les habitants du territoire soient précisées lors d'une nouvelle délibération au lancement de la démarche.

Après consultation, le cabinet-conseil Auxilia a été retenu et une première réunion de cadrage a eu lieu au mois de Juin 2018, qui a permis d'échanger sur les modalités de concertation et de coconstruction du projet de territoire.

Aussi, il est proposé :

- La constitution d'un Comité de pilotage, composé des membres du bureau communautaire, qui se réunira à chaque étape du projet.
- Le lancement d'une enquête à destination des habitants du territoire. En effet, pour être cohérent et rassembler autour d'objectifs communs, le futur projet de territoire doit à la fois être fidèle à l'histoire et aux valeurs de la CCEJR, à l'écoute des mutations à l'œuvre dans les modes de vie et de consommation, et bien évidemment répondre aux besoins de nos concitoyens. Cette enquête fournit un cadre constructif d'expression pour les habitants, autour des fonctions « vitales » d'un territoire (se déplacer, se soigner, se divertir, travailler, se loger, se nourrir, ...). L'enquête en ligne sera relayée par une campagne de communication à compter du 10 septembre 2018. Des postes informatiques seront mis à disposition des personnes dépourvues d'équipement, à la MSAP de Boissy-sous-Saint-Yon, au SD2E (Etréchy), à l'espace Cassin (Lardy) et dans les mairies volontaires. L'analyse de cette enquête permettra de venir mesurer l'adéquation entre la formulation des objectifs (issue des séminaires stratégiques) et l'expression des besoins réels.
- Trois séminaires de prospective stratégiques, à destination des élus, avec pour objet la construction d'une vision commune et partagée autour d'objectifs stratégiques et opérationnels.
- A chaque étape du projet, la consultation des habitants, par voie numérique et par registre, et des acteurs institutionnels, économiques et associatifs.
- Un temps fort intitulé « Forum actions », au cours duquel les habitants volontaires ayant exprimé leur souhait de participer à l'élaboration du projet de territoire viendront co-construire le projet avec les élus de la CCEJR
- Les démarches libres de chaque commune (communication sur la démarche...) seront encouragées.

Le projet de territoire sera enfin présenté en conseil communautaire au cours du premier semestre 2019.

La présente délibération a pour objet de valider les modalités de concertation prévues pour l'élaboration du projet de territoire de la Communauté de Communes.

M. HELIE dit que ce projet de territoire n'est que la suite logique de la loi NOTRe qui vise à faire des EPCI les plus grosses entités. Il souhaite savoir jusqu'à point vont les projections.

M. TOUZET explique que le projet de territoire permet à la Communauté de Communes de s'affirmer. Cela ne passe pas par une loi visant à étendre le champ d'intervention des EPCI dans le but de les faire apparaître comme l'entité la plus importante.

M. FOUCHER ajoute qu'il faut profiter de la synthèse de ce document pour faire un partenariat avec les EPCI voisins pour étendre certaines compétences. La CCEJR est déjà dans cette démarche.

M. HELIE demande si un tel projet ne va pas vers une suppression des Communes.

Mme DAILLY dit que c'est l'intérêt des habitants qui compte.

M. FOUCHER évoque les orientations qui visent à défendre depuis un an le rayonnement de la CC mais aussi des communes et répond que le rôle de la CC est d'être un partenaire pour soulager les communes, et non de prendre leur place.

M. TOUZET précise que sa commune ne serait pas ce qu'elle est aujourd'hui sans la CC.

Mme BOUGRAUD ajoute que l'administration surveille les intercommunalités. Il faut montrer que la CCEJR est active avec un vrai projet. Les compétences sont intéressantes et permettent à chaque commune d'avoir le même niveau de service. Avoir un projet d'avenir est rassurant.

M. PIGEON dit que ce projet de territoire est important, surtout pour les petites communes qui n'ont pas forcément de propos politique avant les élections. Il confirme également que la commune de Chauffour n'existerait plus sans la CC et espère ainsi que ce projet de territoire fera apparaître des actions concrètes dans l'organisation de sa commune.

Mme RUAS s'interroge sur la composition du COPIL limitée au bureau.

M. TOUZET répond qu'il s'agit du fonctionnement communautaire avec une démarche de concertation et une autre de validation.

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 portant création de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 portant extension de son périmètre par adjonction des communes de Boissy-le-Cutté et Saint-Sulpice-de-Favières,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2015 portant extension de son périmètre par adjonction des communes de Boissy-sous-St-Yon, Lardy et Saint-Yon,

Vu la délibération n°40/2017 portant engagement de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde dans une démarche d'élaboration d'un projet de territoire,

Considérant la nécessité d'élaborer de projet de territoire en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire (communes-membres, acteurs institutionnels, économiques et sociaux, et habitants du territoire),

Le rapport du Président entendu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 1 ABSTENTION** (F. Helie), et **37 VOIX POUR**,

APPROUVE les modalités de concertation avec les communes-membres et les habitants du territoire ainsi qu'avec les acteurs institutionnels, économiques et sociaux,

DIT que cette délibération sera notifiée aux acteurs institutionnels (autorités préfectorales, Conseil régional, Conseil départemental, intercommunalités voisines, communes-membres, ...), aux chambres consulaires, aux personnes morales de droit privé dont l'action est structurante pour le territoire.

PROPOSITION D'EXTENSION DU PERIMETRE D'ADHESION AU SIARJA

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56 à 59 ont prévu le transfert de la compétence « *Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations* » (GEMAPI) aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP). Cette date a été fixée au 1er janvier 2018 par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Au sens des I et II de l'article 56 de la loi MAPTAM, les communes et en cascade les communautés sont compétentes en matière de GEMAPI, ce qui recouvre les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

En vertu de l'article 2 de ses statuts, le Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents (SIARJA) exerçait déjà les compétences relevant du 2° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement avant la date du 1^{er} janvier 2018.

Afin de prendre en compte au mieux le transfert au 1^{er} janvier 2018 de la compétence GEMAPI vers les EPCI-FP, le SIARJA a donc procédé à la modification de ces statuts afin notamment d'intégrer les compétences correspondant aux 1°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, mais également s'assurer la possibilité de conduire toute opération permettant de limiter les atteintes, y compris par ruissellement, à ses missions relevant de cette compétence GEMAPI.

Cette modification des statuts du SIARJA a été actée par Madame la Préfète de l'Essonne par arrêté n° 2018-PREF.DRCL/183 en date du 24 avril 2018.

Conformément à l'article L. 5214-21 L. 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), **la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde** siège au sein du comité syndical du SIARJA pour ses communes membres qui étaient adhérentes à ce syndicat.

Par délibération n° **2018-06-002** en date du **5 juin 2018**, le Comité syndical du SIARJA a proposé aux communautés qui le souhaitent d'adhérer pour les territoires de leurs communes membres non adhérentes à ce syndicat sis sur le Bassin versant de la Juine.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde souhaite soumettre à l'approbation de son conseil communautaire cette proposition d'extension de périmètre du SIARJA aux territoires sis sur le Bassin versant de la Juine de ses communes membres non adhérentes à ce syndicat, à savoir les communes de :

- Chauffour-lès-Etréchy,
- Torfou,
- Villeneuve-sur-Auvers

Le conseil communautaire est donc invité à se prononcer sur

- L'extension de son périmètre d'adhésion au SIARJA pour le territoire des communes de Chauffour-lès-Etréchy, de Torfou et de Villeneuve-sur-Auvers ;
- L'extension du périmètre du SIARJA au territoire des autres EPCI pour les communes suivantes, sises sur le Bassin versant de la Juine :
 - **La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE)**, pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine des communes d'Angerville, d'Authon-la-Plaine, de Boutervilliers, de Brières-les-Scellés, de Congerville-Thionville, d'Estouches, de Mérobert, de Monnerville, de Plessis-Saint-Benoist, de Pussay, de Saint-Escobille ;
 - **La Communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE)**, pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine de la commune de Leudeville ;

La Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (CAE), pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine des communes d'Avrainville, de Cheptainville, de Guibeville, de

Marolles-en-Hurepoix. Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014, et notamment ses articles 56-I-2° et 59-II,

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2°,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-61, L. 5214-16 I 3°, L. 5214-21, L. 5214-27 et L. 5711-1 et suivants,

Vu les dispositions de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/183 en date du 24 avril 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents (SIARJA),

Vu les statuts modifiés du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et ses affluents,

Considérant que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56 à 59 ont prévu le transfert de la compétence « Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations » (GEMAPI) aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP). Cette date a été fixée au 1er janvier 2018 par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Considérant qu'au sens des I et II de l'article 56 de la loi MAPTAM, les communes et en cascade les communautés sont compétentes en matière de GEMAPI, ce qui recouvre les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de ses statuts, le Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents (SIARJA) exerçait déjà les compétences relevant du 2° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement avant la date du 1^{er} janvier 2018.

Considérant qu'afin de prendre en compte au mieux le transfert au 1^{er} janvier 2018 de la compétence GEMAPI vers les EPCI-FP, le SIARJA a procédé à la modification de ces statuts afin notamment d'intégrer les compétences correspondant aux 1°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, mais également s'assurer la possibilité de conduire toute opération permettant de limiter les atteintes, y compris par ruissellement, à ses missions relevant de cette compétence GEMAPI.

Considérant que cette modification des statuts du SIARJA a été actée par Madame la Préfète de l'Essonne et Monsieur le Préfet du Loiret par arrêté n° 2018-PREF.DRCL/183 en date du 24 avril 2018.

Considérant que conformément à l'article L. 5214-21 L. 5216 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde siège par représentation substitution au sein du comité syndical du SIARJA pour ses communes membres qui étaient adhérentes à ce syndicat.

Considérant que par délibération n° 2018-06-002 en date du 05 juin 2018, le Comité syndical du SIARJA a proposé aux communautés qui le souhaitent d'adhérer pour les territoires de leurs communes membres non adhérentes à ce syndicat sis sur le Bassin versant de la Juine.

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde souhaite soumettre l'approbation du conseil communautaire cette proposition d'extension de périmètre du SIARJA aux territoires sis sur le Bassin versant de la Juine de ses communes membres non adhérentes à ce syndicat, à savoir les communes de Chauffour-lès-Etréchy, de Torfou, de Villeneuve-sur-Auvers.

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire d'approuver la proposition d'adhésion de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde au SIARJA pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine de ses communes membres non adhérentes à ce syndicat, à savoir les communes de Chauffour-lès-Etréchy, de Torfou, De Villeneuve-sur-Auvers.

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde souhaite également soumettre à l'approbation de son conseil communautaire la proposition d'extension de périmètre du SIARJA aux territoires sis sur le Bassin versant de la Juine, pour les autres EPCI et la partie de leur territoire concernée :

- La Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE), pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine de la commune de Leudeville ;
- La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE), pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine des communes d'Angerville, d'Authon-la-Plaine, de Boutervilliers, de Brières-les-Scellés, de Congerville-Thionville, d'Estouches, de Mérobert, de Monnerville, de Plessis-Saint-Benoist, de Pussay, de Saint-Escobille ;
- La Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (CAE), pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine des communes d'Avrainville, de Cheptainville, de Guibeville, de Marolles-en-Hurepoix.

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire d'approuver l'extension du périmètre du SIARJA aux territoires des autres EPCI, pour les communes précitées, sises sur le bassin versant de la Juine,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'approuver, au sens des articles L 5211-18 et L. 5211-61 du CGCT :

- L'extension de son périmètre d'adhésion au SIARJA, pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine pour les communes de :
 - Chauffour-lès-Etréchy ;
 - Torfou ;
 - Villeneuve-sur-Auvers
- L'extension du périmètre d'adhésion au SIARJA pour les autres communautés :
 - La Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE), pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine de la commune de Leudeville ;
 - La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE), pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine des communes d'Angerville, d'Authon-la-Plaine, de Boutervilliers, de Brières-les-Scellés, de Congerville-Thionville, d'Estouches, de Mérobert, de Monnerville, de Plessis-Saint-Benoist, de Pussay, de Saint-Escobille ;
 - La Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (CAE), pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine des communes d'Avrainville, de Cheptainville, de Guibeville, de Marolles-en-Hurepoix.

ACTE le nouveau périmètre du SIARJA tel que présenté dans la carte jointe en annexe

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Essonne et Monsieur le Préfet du Loiret.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SIARJA

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Public Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56 à 59 ont prévu le transfert de la compétence « Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations » (GEMAPI) aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP). Cette date a été fixée au 1^{er} janvier 2018 par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Au sens des I et II de l'article 56 de la loi MAPTAM, les communes et en cascade les communautés sont compétences en matière de GEMAPI, ce qui recouvre les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

En vertu de l'article 2 de ses statuts, le Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents (SIARJA) exerçait déjà les compétences relevant du 2° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement avant la date du 1^{er} janvier 2018.

Afin de prendre en compte au mieux le transfert au 1^{er} janvier 2018 de la compétence GEMAPI vers les EPCI-FP, le SIARJA a procédé à la modification de ces statuts afin notamment d'intégrer les compétences correspondant aux 1°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, mais également s'assurer la possibilité de conduire toute opération permettant de limiter les atteintes, y compris par ruissellement, à ses missions relevant de cette compétence GEMAPI.

Cette modification des statuts du SIARJA a été actée par Madame la Préfète de l'Essonne par arrêté n°2018-PREF.DRCL/183 en date du 24 avril 2018.

Conformément à l'article L. 5214-21 L. 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), **la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde** siège au sein du comité syndical du SIARJA pour ses communes membres qui étaient adhérentes à ce syndicat.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a, dans le cadre d'une précédente délibération, approuvé son adhésion au SIARJA pour les territoires sis sur le Bassin versant de la Juine de ses communes membres non adhérentes à ce syndicat, à savoir les communes de :

- Chauffour-lès-Etréchy
- Torfou
- Villeneuve-sur-Auvers

Il appartient à présent au Conseil Communautaire de **la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde** de désigner, dans le cadre d'une autre délibération, ses représentants au sein du Comité syndical du SIARJA qui seront amenés à siéger pour ces communes, soit un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chacune d'elle.

Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014, et notamment ses articles 56-I et II et 59-II,

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2°,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-1, L. 5211-18, L. 5211-61, L. 5214-16 I 3°, L. 5214-21, L. 5214-27 (pour les communautés de communes), L5216-51 5° et L5216-7 (pour les communautés d'agglomération) et L. 5711-1 et suivants,

Vu les dispositions de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-PREF.DRCL/183 en date du 24 avril 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière Juine et ses Affluents (SIARJA),

Vu les statuts modifiés du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et ses affluents,

Vu la délibération n°**75/2018** en date du 6 septembre 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde sollicitant son adhésion au SIARJA pour ses communes membres non adhérentes au SIARJA et sises sur le Bassin versant de la Juine,

Considérant que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56 à 59 ont prévu le transfert de la compétence « Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations (GEMAPI) aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP). Cette date a été fixée au 1^{er} janvier 2018 par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Considérant qu'au sens des I et II de l'article 56 de la loi MAPTAM, les communes et en cascade les communautés sont compétentes en matière de GEMAPI, ce qui recouvre les missions définies aux 1°, 2° 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de ses statuts, le Syndicat mIxe pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents (SIARJA) exerçait déjà les compétences relevant du 2° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement avant la date du 1^{er} janvier 2018,

Considérant qu'afin de prendre en compte au mieux le transfert au 1^{er} janvier 2018 de la compétence GEMAPI vers les EPCI-FP, le SIARJA a procédé à la modification de ces statuts afin notamment d'intégrer les compétences correspondant au 1°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, mais également s'assurer la possibilité de conduire toute opération permettant de limiter les atteintes, y compris par ruissellement, à ses missions relevant de cette compétence GEMAPI,

Considérant que cette modification des statuts du SIARJA a été actée par Madame la Préfète de l'Essonne par arrêté n°2018-PREF.DRCL/183 en date du 24 avril 2018,

Considérant que conformément à l'article L. 5214-21 L. 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde siège au sein du comité syndical du SIARJA pour ses communes membres qui étaient adhérentes à ce syndicat.

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a, dans le cadre d'une précédente délibération, approuvé son adhésion au SIARJA pour les territoires sis sur le Bassin versant de la Juine de ses communes membres non adhérentes à ce syndicat, à savoir les communes de :

- Chauffour-lès-Etréchy
- Torfou
- Villeneuve-sur-Auvers

Considérant qu'il appartient à présent au conseil communautaire de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde de désigner, ses représentants au sein du comité syndical du SIARJA qui seront amenés à siéger pour ces communes.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DESIGNE comme la loi le prévoit :

Pour Chauffour-lès-Etréchy :

- **M. Thierry GAUTIER (T)**
- M. Claude LEVON (S)

Pour Torfou :

- **M. Jean-Michel MARTELLIERE (T)**
- M. Pierre LEMANS (S)

Pour Villeneuve-sur-Auvers :

- **Mme Martine HUTEAU (T)**
- M. Pierre BOIVIN (S)

Comme représentants de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde au sein du SIARJA pour ses communes membres sises sur le Bassin versant et pour lesquelles l'adhésion a été sollicitée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h41.